



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« aménagement cyclable de la Véloroute de l'Albanais »  
sur les communes de Vallières-sur-Fier, Sales, Rumilly,  
Boussy, Marigny-Saint-Marcel, Bloye et Entrelacs  
(départements de la Savoie et Haute-Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5166

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5166, déposée complète par Région Auvergne-Rhône-Alpes le 16 juin 2025, et publiée sur Internet ;

**Vu** les contributions de l'agence régionale de la santé (ARS) en dates du 20 juin et 1<sup>er</sup> juillet ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 10 juillet 2025 ;

**Considérant** que le projet, qui s'inscrit dans l'objectif de créer 1 000 km de véloroutes et voies vertes dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, consiste en l'aménagement d'un itinéraire cyclable de 19 km dénommé « Véloroute de l'Albanais », sur les communes de Vallières-sur-Fier, Sales, Rumilly, Boussy, Marigny-Saint-Marcel, Bloye et Entrelacs dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie (73 et 74) et qu'il a fait l'objet d'une [concertation préalable au premier trimestre 2024](#) ;

**Considérant** que le projet, soumis à déclaration loi sur l'eau, dont les travaux phasés par tronçons sont prévus entre l'automne 2025 et le printemps 2027, prévoit les aménagements suivants :

- la réalisation d'une véloroute d'une largeur comprise entre 2 et 4 m avec des accotements de 0,5 m sur une distance totale de 19 km dont :
  - 13 km voie verte<sup>1</sup>, nécessitant :
    - l'aménagement de sections actuellement non revêtues (chemins agricoles) avec mise en place d'enrobé ;
    - la création de voie nouvelle sur 2 km nécessitant des terrassements à Marigny-Saint-Marcel<sup>2</sup> ;
    - l'imperméabilisation de 3,5 ha ;
  - 6 km sur voirie partagée<sup>3</sup>, nécessitant l'implantation de nouvelle signalétique ; ;
- la création de trois haltes de repos non imperméabilisées au niveau du Pont Coppet sur la commune de Vallières-sur-Fier, de la base de loisirs de Rumilly et à proximité des étangs de Braille, Crosagny

---

1 Aménagement en « site propre », séparé des chaussées existantes et réservé aux piétons, cyclistes, rollers, trottinettes et personnes à mobilité réduite. Elles sont aménagées sur des chemins ruraux, chemins d'entretien ou en parallèle des routes départementales.

2 Hors site Natura 2000.

3 Les vélos sont sur la même chaussée que les véhicules motorisés, sans délimitation spécifique. Seul un niveau de trafic faible et une vitesse réduite permettent une cohabitation des usagers (automobilistes et cyclistes).

et la Bottière sur les communes de Bloye et Entrelacs, équipées de tables de pique nique, d'arceaux vélo, de poubelles, de panneaux d'information et éventuellement de sanitaires et de fontaines à eau pour celle de Rumilly ;

- le réaménagement de l'accès à la passerelle de franchissement des voies SNCF à Rumilly ;
- l'abattage ponctuel de quelques arbres le long du tracé pour permettre un élargissement ;
- le rétablissement de l'ensemble des cheminements permettant la desserte locale et agricole ;
- une gestion par les départements, les communautés de communes et les communes ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 6c Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- qui traverse le site Natura 2000 Directive habitats « Réseau de zones humides de l'Albanais » ;
- en partie en dans les Znieff de type 1 « Étangs et marais de Crosagny, Beaumont et Braille » et « Prairies humides marécageuse des Charmottes » et la Zieff de type 2 « Zones humides du sud de l'Albanais » et l'espace naturel sensible (ENS) « Étangs de Crosagny » ;
- à proximité de plusieurs zones humides identifiées aux inventaires départementaux ;
- qui intercepte plusieurs cours d'eau et écoulements ;
- en partie en zone agricole protégée ;
- soumise au plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Rumilly<sup>4</sup> et au plan de prévention des risques d'inondation(PPRi) du bassin Aixois<sup>5</sup> ;
- qui intercepte les périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés des captages d'alimentation en eau potable « Vallières - Ducret » et « Rumilly - Madrid » ;
- en partie dans le site inscrit des « Rives du Chéran, abords du Pont-Neuf à Rumilly » et dans les périmètres de protection des abords de monuments historiques du le Pont Coppet à Vallières-sur-Fier et de l'Église Sainte-Agathe à Rumilly ;
- en zone de présomption de prescription archéologique à Rumilly et Entrelacs ;
- à proximité immédiate de deux sites pollués (Basol) et à proximité de plusieurs sites industriels (Basisas) ;
- couverte par les plans de prévention du bruit (PPBE), des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie et des routes communales de Rumilly ;
- en partie le long de la voie ferrée Annecy-Chambéry ;

**Considérant** que le projet participe au développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle en encourageant les déplacements cyclables et piétons, qu'il contribue ainsi à l'amélioration de la qualité de l'air et à la lutte contre les nuisances sonores ;

**Considérant** qu'en matière de préservation de la biodiversité et des zones humides :

- un diagnostic faune, flore, habitats 4 saisons a été réalisé au moyen de 18 passages pour la faune et 11 passages pour la flore entre juin 2023 et mai 2024, ainsi qu'un diagnostic des zones humides sur les critères sol et végétation, réalisé aux périodes propices ;
- les aménagements cyclables se feront principalement sur l'emprise des voies de circulation existantes et de leurs accotements, limitant ainsi l'emprise des travaux et les impacts sur les milieux naturels et agricoles, et sans nouveau franchissement de cours d'eau ;
- l'élargissement et l'imperméabilisation de certaines portions du tracé engendre la destruction de 1 618,2 m<sup>2</sup> de zones humides et l'abattage de quelques arbres en bordure du tracé ;
- aucune intervention ne sera réalisée au niveau des cours d'eau ;
- la halte des étangs de Braille, Crosagny et la Bottière est localisé hors site Natura 2000 ;
- la notice d'incidences Natura 2000, jointe au dossier, met en évidence l'absence d'incidences significatives sur les objectifs de protection de la zone en matière d'habitat et de biodiversité ;
- des mesures d'évitement et de réduction sont définies notamment :
  - l'adaptation du tracé aux enjeux zones humides avec la réduction de la largeur de la véloroute et l'optimisation des terrassements afin d'éviter les zones humides lorsque qu'une seule moitié du tracé est concerné ;

---

<sup>4</sup> PPRn de Rumilly approuvé le 25 octobre 2013. En partie en zone rouge « zone à prescriptions fortes inconstructibles » en raison du risque d'inondation et de crue torrentielle

<sup>5</sup> PPRi du Bassin Aixois approuvé le 4 novembre 2011. En partie en zone rouge « inconstructible » en raison du risque d'inondation à écoulement lent.

- l'évitement des bosquets et lisières arborées au droit de plusieurs sections via la réduction de la largeur de la véloroute ou en aménageant le côté opposé à la zone boisée ;
- l'adaptation du calendrier de chantier à la sensibilité des espèces ;
- la mise en défens des zones sensibles et la délimitation des emprises du chantier afin d'éviter toute divagation d'engins ;
- la mise en place de barrières à amphibiens et de clôtures provisoires pour la faune au droit des zones de travaux ;
- le traitement des espèces exotiques envahissantes en phase travaux ;
- la localisation des zones de stockage et de la base vie du chantier en dehors du site Natura 2000 et sur des surfaces déjà artificialisées ;
- en phase exploitation, la gestion différenciée des espaces verts et accotements ;
- les impacts résiduels sur les zones humides et la mesure de compensation prévue ont vocation à être précisées dans le cadre de la procédure loi sur l'eau ;

**Considérant** qu'en matière de risque d'inondation, le projet n'engendrera pas de modification significative du nivellement et des conditions d'écoulement des eaux en cas de crue, il ne fera pas obstacle à la libre circulation des eaux ;

**Rappelant** qu'en matière de préservation de la ressource en eau, le projet devra tenir compte des prescriptions des déclarations d'utilité publique relatives aux délimitations des périmètres de protection de captages concernés par le tracé ;

**Rappelant** que les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation d'impact sur les milieux naturels et la biodiversité qui sont présentées ont vocation à être précisées dans le cadre des procédures à venir ; que le pétitionnaire devra notamment s'assurer dans ce cadre que le projet ne présente pas d'impacts résiduels sur des espèces protégées ou leur habitat ; et qu'à défaut d'absence d'impact, il doit déposer une [demande de dérogation](#) relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre du L.411-2 du code de l'environnement ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement cyclable de la Véloroute de l'Albanais, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5166 présenté par Région Auvergne-Rhône-Alpes, concernant la commune de Vallières-sur-Fier, Sales, Rumilly, Boussy, Marigny-Saint-Marcel, Bloye et Entrelacs (73-74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

**1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

**2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03